

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 20

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies): Reprises de la femme qui renonce à la communauté; prélèvement. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.): Marché à livrer à heureuse arrivée du navire. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Société commerciale; défaut de publication; nullité; règlement des rapports sociaux; nullité; liquidateur; assemblée des actionnaires; nomination. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Un incident de l'affaire Boyle contre le cardinal Wiseman; demande en communication de lettre écrite par le cardinal au journal *l'Univers*.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol de 100,000 francs par une cuisinière au préjudice d'un prince polonais, son maître; restitution partielle et mystérieuse. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Sociétés secrètes; la Fraternité, la Marianne; la Nouvelle-Fraternité; cinquante-cinq prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 4 août.

REPRISES DE LA FEMME QUI RENONCE À LA COMMUNAUTÉ. — PRÉLÈVEMENT.

La femme qui renonce à la communauté exerce ses reprises, après la dissolution du mariage, sur les biens de cette communauté, non à titre de propriétaire, par prélèvement et priorité aux créanciers, mais à titre de créancière et concurremment avec ceux-ci.

La décision de la Cour était attendue avec une impatience justifiée par la dissidence de la jurisprudence de la Cour de cassation avec celle d'un grand nombre de Cours impériales. Cette décision, contraire à plusieurs arrêts de la Cour suprême, qui doit statuer, au mois de novembre prochain, toutes chambres réunies, sur divers pourvois dont elle est saisie, a été rendue conformément aux savantes conclusions de M. le procureur-général Rouland, et après une heure de délibération en chambre du conseil.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet, les faits et les plaidoiries de M^{me} Marie et Groul. Afin de consacrer plus d'espace aux conclusions approfondies de M. le procureur-général, nous en joignons le compte-rendu à notre prochain numéro.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, Considérant que la veuve Moinet se prétendant propriétaire d'une partie considérable des fonds mis en distribution, il y a nécessité de vérifier préalablement son titre et d'en déterminer les effets;

« Au fond, Considérant qu'aux termes de l'art. 1492 du Code Napoléon, la femme qui renonce à la communauté perd toute espèce de droits sur les biens qui la composent, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef;

« Que l'art. 1494 ajoute que la femme est en ce cas déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers;

« Considérant que la conséquence directe et nécessaire de ces dispositions, c'est qu'en cas de renonciation, l'association formée par le contrat de mariage entre la femme et le mari est censée n'avoir jamais existé; que le mari, passible de la totalité des dettes, est investi de la propriété des acquêts comme s'ils avaient été achetés dès l'origine pour son compte et dans son intérêt exclusif; que ces biens se confondent dans son patrimoine personnel, et qu'à moins d'exception écrite dans la loi, ils forment le gage commun de ses créanciers;

« Considérant que cette exception ne résulte point au profit de la femme qui renonce du droit que lui confère l'art. 1494 de reprendre les indemnités qui lui sont dues par la communauté;

« Que si ces termes de la loi : « La femme renonçante a le droit de reprendre, etc. » pouvaient être entendus en ce sens que, malgré sa renonciation, la femme conserve sur les effets de la communauté un droit de propriété, et que, pour assurer le paiement des sommes qui lui sont dues, elle ne peut rétablir la possession au détriment des autres créanciers, cette interprétation serait en opposition non seulement avec les principes généraux du droit, mais avec les dispositions instituées pour régler la condition de la femme renonçante;

« Considérant, en effet, que la déclaration de l'art. 1492 que la femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté et même sur le mobilier qui, de son chef, en a grossi l'émolument, exclut absolument toute idée de propriété survivant à la renonciation;

« Que la volonté du législateur ne se manifeste pas seulement par la précision et la clarté de la rédaction; qu'elle se révèle surtout par cette énonciation d'ailleurs surabondante que le mobilier provenant de la femme se confondrait avec les fruits de la collaboration commune dans les mains du mari, montrant ainsi que, quelle que fût l'origine et la qualité des acquêts, qu'ils existassent ou non en nature, la femme n'y pouvait rien prétendre, et qu'en même qu'elle l'exonérerait par la renonciation des charges et périls de la communauté, tout espoir de profit était perdu pour elle, la conséquence s'éteignant avec le principe;

« Considérant que ce système trouve dans l'exception introduite pour les linges et hardes à l'usage de la femme, une confirmation énergique, l'exception ne pouvant avoir de sens et d'utilité qu'autant que les objets non exceptés sont soumis à une condition différente;

« Considérant qu'il est contraire à toutes les règles d'interprétation d'admettre qu'après avoir, par une juste application du principe qui ne permet pas qu'en matière de société l'émolument et la perte soient séparés, dépouillée la femme qui renonce de tout droit à l'actif commun sous la seule réserve des effets mobiliers que leur destination semble attacher à sa personne, le législateur ait immédiatement rétréci la règle qu'il venait de poser en termes si formels, et, ranimant par voie détournée une propriété dont la cause est disparue, autorisé la femme à s'en prévaloir contre les créanciers;

« Qu'une aussi choquante contradiction entre deux articles de la loi qui se touchent et se complètent ne peut pas même se supposer;

« Considérant que si, en présence de textes aussi clairs, il pouvait rester un doute sur la signification légale et les effets de l'action en reprises consacrés par l'article 1494, il serait tranché par l'article 1495, § 1^{er};

« Qu'en permettant à la femme renonçante d'exercer son droit indifféremment et sans suivre d'ordre tant sur les effets de la communauté que sur les biens propres du mari, cet ar-

ticle fournit une preuve irrésistible que le mot de reprise ne comporte pas le sens qui lui est attribué par l'appelante, la fixation d'une propriété antérieure ne pouvant, à l'égard de la femme, s'appliquer aux biens dont est composé le patrimoine particulier du mari;

« Que de cet examen des textes il faut conclure que, sous le Code Napoléon comme sous la Coutume de Paris dont le législateur moderne s'est approprié les dispositions, les reprises de la femme renonçante constituent une simple créance; que, pour en assurer le recouvrement, la loi ne lui confère aucun privilège sur le mobilier dont la renonciation investit le mari; qu'elle doit subir la loi commune aux créanciers;

« Considérant qu'il n'est pas moins contraire à la raison qu'à la lettre de la loi de supposer que des objets mobiliers qui se consomment par l'usage, et dont par conséquent la restitution en corps identique est impossible, peuvent être repris en nature par la femme qui renonce, et qu'une indemnité qui ne peut être que la représentation d'objets corporels ou incorporels qui ont cessé d'être, se transforme en un droit de propriété, distinct, individuel, affectant *ab initio* la fortune du mari, conférant à la femme le pouvoir de ressaisir ce qu'elle n'a jamais possédé;

« Qu'un tel privilège répugne à la nature des choses et ne peut être suppléé, quel que soit d'ailleurs l'intérêt qui s'attache à la conservation des biens de la femme;

« Considérant d'ailleurs qu'il est impossible d'invoquer en faveur de la femme, quand elle renonce, les règles concernant le cas d'acceptation;

« Que d'une part, en effet, le sens donné aux articles 1470 et 1471 du Code Napoléon ne peut s'expliquer et se justifier que par cette considération capitale que la femme qui accepte est co-propriétaire des biens de la communauté; que jusqu'à son partage son droit s'étend à toute et à chaque partie de ses biens; qu'elle peut conséquemment, en vertu du droit de rétention, les appliquer au paiement de ses reprises, chose légale et matériellement impossible en cas de renonciation, puisque la femme n'a ni propriété ni possession, et que le droit de rétention qui en est la conséquence ne peut être exercé;

« Que, d'autre part, les dispositions précitées, exceptionnelles de leur nature, ne peuvent être étendues hors du cas qu'elles prévoient, le législateur ayant consacré à la renonciation et à ses effets un chapitre particulier;

« Que toutes les conséquences du fait, savoir, l'attribution de l'actif commun, le paiement des dettes, l'action en reprise de la femme, sa cause, son objet, son application sont prévus et réglés dans ce chapitre, et que, loin qu'il ait été dans l'intention du législateur de confondre des positions aussi dissemblables et de les soumettre à la même règle, il a expressément étendu à la femme renonçante la disposition relative au duel en cas d'acceptation;

« Considérant que l'appelante n'est pas plus fondée à prétendre que le mari ne recevant qu'à titre de dépôt la dot apportée par la femme, la fortune mobilière est spécialement affectée à la restitution de cette dot;

« Qu'alors même, en effet, que la condition du mari pourrait être ainsi travestie, les principes qui régissent le dépôt repousseraient les prétentions de la femme;

« Que si le déposant a droit de réclamer la chose déposée quand elle existe en nature dans les mains du dépositaire et d'en ressaisir la possession nonobstant toute opposition des tiers, la loi ne l'autorise point, lorsque le dépôt a disparu, à transporter de l'objet qui n'est plus sur d'autres objets appartenant au dépositaire son droit de propriété;

« Qu'une telle subrogation est impossible;

« Mais considérant que la qualification de dépositaire répugne à l'ensemble des dispositions qui règlent les rapports du mari avec la femme;

« Qu'aucun des régimes institués ou maintenus par le Code Napoléon ne le réduit à ce rôle; que, selon les cas et les stipulations du contrat de mariage, il est maître, administrateur, usufruitier; que, notamment, lorsque les époux ont, comme dans l'espèce actuelle, adopté le régime dotal et que la dot consiste en argent, le mari en est propriétaire et peut, sauf convention contraire, en disposer comme de sa propre chose, sous la seule garantie de l'hypothèque légale;

« Considérant que le système contraire, s'il était admis, aurait ce résultat que la femme mariée sous le régime de la communauté serait, par sa renonciation, dans une situation plus favorable que la femme dotale;

« Que non-seulement elle jouirait comme celle-ci du bénéfice de l'hypothèque légale sur les immeubles du mari débiteur, mais qu'au lieu d'une part contributive sur le patrimoine mobilier du mari, elle se l'approprierait à concurrence de ses reprises;

« Considérant que, de tout ce qui précède, il faut conclure que la femme Moinet ayant renoncé à la société d'acquêts stipulée entre elle et son mari, cette société est censée n'avoir jamais existé, et que la garantie privilégiée de sa dot consiste exclusivement dans l'exercice de l'hypothèque légale; qu'à défaut d'immeubles suffisants, elle n'a sur le mobilier laissé par son mari qu'une action ordinaire, et qu'elle est soumise à la loi commune des créanciers;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la question de propriété soulevée par la veuve Moinet a été renvoyée à la contribution; émettant, évoquant le principal, conformément à l'art. 473 du Code de procédure, et y faisant droit, déboute la veuve Moinet de sa demande, sauf à elle à exercer ses reprises par telle voie qu'elle avisera;

« Ordonne la restitution de l'acte, et condamne la veuve Moinet aux dépens de la cause d'appel.»

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 21 février.

MARCHE À LIVRER À L'HEUREUSE ARRIVÉE DU NAVIRE.

I. Un marché à livrer présente le caractère de marché définitif, quand la nature et la quantité de marchandises faisant l'objet de la transaction sont clairement précises, sans aucune réserve sur leur chargement, en même temps que le navire qui devait les apporter est indiqué comme attendu au port de retour.

II. Les expressions : « jusqu'à la quantité de », avec fixation d'un maximum, employées dans un marché à livrer, ne peuvent recevoir une extension telle, qu'elles puissent exprimer une quantité indéterminée au dessous du maximum convenu.

III. La clause du marché à livrer « à l'heureuse arrivée du navire » ne rend le marché annulable, en cas d'événement de mer, que dans le cas où les acheteurs n'ont pu ni croire à l'existence de la marchandise à bord au moment de la conclusion du marché.

Telles sont les solutions données par un arrêt rendu en l'audience de la première chambre de la Cour, à des questions d'un haut intérêt pour le commerce maritime, questions très controversées et qui se présentaient devant la Cour à l'occasion de faits dont voici le récit en abrégé :

Par marché du 10 février 1853, MM. Fournier père,

et C^e, négociants au Havre, avaient vendu à M. E. Drogé, négociant de la même ville, jusqu'à la quantité de 18,000 kilog. de cachou brun luisant, coulé sur feuilles, au prix de 42 fr. les 5 kilog., livrable à l'heureuse arrivée du navire T.-D., attendu d'Akyab, port situé dans la province d'Arracan, présidence de Calcutta (Inde anglaise), et où, depuis quelques années, les navires français vont chercher du cachou, du riz et de la graine de sésame.

De son côté, M. Drogé, sous la date du 10 février, avait revendu, au prix de 43 fr. les 50 kilog., 7,000 kilog. de ces mêmes cachous à MM. Lerat frères et C^e, et le 18 mars, à ces mêmes négociants, 3,500 kilog.

Ces marchés et plusieurs autres faits avec des sous-acheteurs de parties plus ou moins fortes de ces cachous ne reçurent pas leur exécution, par suite de circonstances suivantes :

Le navire T.-D., parti de Bordeaux le 29 juillet 1852 pour Montévidéo et Akyab, éprouva de grandes avaries dans sa traversée et n'arriva à son lieu de destination que le 26 mars 1853. Le capitaine présenta aussitôt une requête à l'agent consulaire de France à Akyab, pour la nomination d'experts afin de visiter son navire, et les experts, ayant trouvé le T.-D. en état d'innavigabilité, conclurent à ce qu'il fût renvoyé à Calcutta, faute des moyens nécessaires pour le réparer dans le port où il venait d'entrer.

Le 3 avril 1853, le T.-D. est arrivé sur lest à Calcutta; ses réparations ont duré jusqu'au 20 mai suivant. La saison était alors trop avancée pour retourner à Akyab : la contre-mousson ne lui aurait pas permis d'atteindre cette destination, ce qui a engagé les consignataires du navire à Calcutta à le mettre en charge pour Bordeaux, son port d'armement, où il est arrivé le 9 novembre 1853, portant une cargaison d'indigos, de salpêtre, etc., mais sans un seul coï de cachou.

M. Drogé ne put, par conséquent, ni recevoir de MM. Fournier, ni livrer à MM. Lerat les quantités de cachou indiquées dans les marchés par lui passés avec ces messieurs, ce qui constituait MM. Lerat en perte, parce que, depuis l'époque où les marchés avaient été passés, le cachou avait subi une hausse considérable de 30 fr. environ par 50 kilog.

MM. Lerat, après avoir inutilement sommé M. Drogé d'effectuer la livraison des 10,500 kilog. qu'ils lui avaient achetés, l'assignèrent devant le Tribunal de commerce du Havre pour s'entendre condamner par corps à effectuer ladite livraison dans les termes du marché, sous une contrainte de 12,915 fr., montant de la différence existant, suivant eux, entre le prix de vente des cachous en question et leur valeur vénale au mois de novembre 1853. MM. Lerat demandaient, en outre, contre M. Drogé 5,000 francs de dommages-intérêts.

Par suite de l'action intentée contre M. Drogé, celui-ci fit sommation à MM. Fournier et C^e de lui livrer les 18,000 kilog. que ces négociants lui avaient vendus, puis les assigna pour voir dire qu'ils seraient tenus d'entrer partie dans la dépendance de la cause introduite par MM. Lerat et C^e et d'y prendre son fait et cause, et que, s'il survenait une condamnation contre lui au profit de MM. Lerat et C^e, condamnation récursoire serait prononcée sur MM. Fournier et C^e; et tout sous réserve par M. Drogé de réclamer ultérieurement de ceux-ci le solde du marché, ainsi que tous dommages et intérêts.

Par jugement avant faire droit du 19 novembre 1853, les parties furent renvoyées devant M. Foerster, négociant, nommé arbitre-rapporteur.

M. Foerster fut d'avis que MM. Fournier ne pouvaient être passibles d'une indemnité pour la non livraison de la marchandise vendue, attendu que, d'après les termes déjà cités, MM. Fournier vendaient à M. Drogé, à l'heureuse arrivée du T.-D. jusqu'à la quantité de 18,000 kilogrammes cachou. Or, disait le rapporteur, le ressort des termes du marché, d'une part, qu'il n'offrait aucune certitude d'exécution aux acheteurs; que le vendeur pouvait livrer tout aussi bien 1,000 kilog. que 18,000, soit une quantité non déterminée; d'autre part, que l'époque de livraison était à l'heureuse arrivée du navire, lequel est entré au port d'Akyab dans un état tel qu'il y avait impossibilité de le charger.

Devant le Tribunal du Havre, on a soutenu pour M. Drogé qu'il n'y avait pas eu *marché ferme* de fait; que les expressions « à livrer » à l'heureuse arrivée du T.-D., attendu d'Akyab, signifiaient que les vendeurs n'avaient pu s'engager et ne s'étaient engagés définitivement que sous la condition suspensive si le T.-D. apportait le cachou; que la raison, la loi et les usages du Havre le voulaient ainsi. En conséquence, M. Drogé prétendait que l'action de MM. Lerat fut jugée purement et simplement mal fondée et non recevable, avec dépens. Subsidiatement, M. Drogé concluait à une condamnation récursoire contre MM. Fournier.

Pour MM. Fournier, on plaidait, conformément au système adopté par le rapporteur, que, par suite des circonstances et faits de force majeure concernant le navire, ces négociants ne pouvaient être tenus de livrer à M. Drogé des cachous qui n'existaient pas à bord du T.-D., et de payer une indemnité pour défaut de livraison.

Le 24 juin 1854, intervint dans cette affaire un jugement du Tribunal de commerce du Havre, dont voici les motifs principaux et le dispositif :

« Attendu que les divers marchés précités, malgré quelque différence de rédaction, présentent tous le même caractère de marchés définitifs, en ce sens que la nature et les quantités de marchandises faisant l'objet de chaque transaction sont clairement précises, sans aucune réserve exprimant un doute sur leur chargement, en même temps que le navire qui devait les apporter est indiqué comme attendu d'Akyab au Havre;

« Attendu qu'on ne saurait donner aux termes employés dans le marché de Fournier père et fils et C^e à E. Drogé, jusqu'à la quantité de 18,000 kilog., une extension telle, qu'ils pourraient exprimer une quantité indéterminée au dessous du maximum convenu, et même nulle, comme dans l'espèce; qu'ils signifient plutôt que la quantité stipulée ne pouvait être dépassée, mais aussi qu'elle ne pouvait pas être moindre, sauf peut-être une différence de 10 pour 100 en plus ou en moins accordée par les usages de la place pour les erreurs possibles ou les déchets dans les chargements;

« Que cette dernière interprétation est confirmée par cette autre clause du marché à livrer, à l'heureuse arrivée du navire T.-D., attendu d'Akyab au Havre;

« Qu'en effet, ces dernières expressions n'auraient dû s'appliquer qu'à un navire déjà arrivé à Akyab et faisant route de ce port pour le Havre; qu'ainsi, les acheteurs ont pu et dû croire à l'existence de la marchandise à bord, de manière à n'avoir à courir, contre la possession de cette marchandise, que la seule chance des risques de mer dans la navigation d'Akyab au port de destination.

« Attendu que, dès lors, les événements de mer qui ont précédé l'arrivée du navire à Akyab et le cas de force majeure qui a empêché son retour dans ce port ne sont pas opposables aux acheteurs, auxquels on a laissé ignorer cette circonstance que le T.-D., au moment de la conclusion de l'affaire, pouvait être encore exposé à toutes les chances contraires au chargement de la marchandise;

« Attendu que l'usage de la place, invoqué par les défendeurs, et d'après lequel l'exécution des marchés à livrer serait toujours subordonnée à une condition suspensive exprimée ou non, celle de l'existence de la marchandise rendue à bord du navire indiqué, est loin d'être établi; qu'il est constant, au contraire, que, pour des affaires incertaines, et lorsqu'on n'a pas entre les mains connaissance ou lettre d'avis du changement, on a soin de stipuler dans le marché la clause de tant et autant que la marchandise vendue se trouve à bord du navire désigné; que cette mention est nécessaire afin de prévenir l'acheteur contre l'incertitude qui existe au moment où il traite, et que le vendeur qui l'a omise, même de bonne foi, engage sa responsabilité;

« Attendu que les acheteurs ont droit à des dommages-intérêts pour inexécution du contrat par le fait des vendeurs; que ces dommages-intérêts doivent représenter la différence entre le prix d'achat réel de la marchandise au moment où la livraison aurait dû avoir lieu;

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au Tribunal par la chambre syndicale des courtiers qu'au mois de novembre 1853, époque de l'arrivée à Bordeaux du navire T.-D., il existait fort peu de cachou sur place; que, pour de minimes quantités, on aurait payé de 75 à 80 fr., mais que, pour un lot de 10,000 à 20,000 kilog., même disponible, on n'aurait pas dépassé le prix de 70 fr., auquel plusieurs affaires à livrer furent traitées vers cette même époque; que ce dernier prix est donc le seul qui doit servir de base pour fixer l'indemnité;

« Attendu qu'il convient de déduire des quantités portées au marché la tare d'usage, qui ressort ordinairement à 7 p. 100;

« Attendu que Lerat frères et C^e ayant traité en leur nom, leur vendeur ne peut avoir affaire qu'à eux seuls; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher s'ils ont acheté pour leur propre compte ou pour compte d'autrui, ni de faire entrer en litige de compte, dans l'indemnité à leur accorder, la commission qu'ils auraient pu avoir sur l'affaire et la privation de bénéfices plus ou moins réels pour leurs commettants de l'intérieur, totalement étrangers au vendeur;

« Le Tribunal, statuant en premier ressort,

« Condamne E. Drogé, même par corps, à payer à Lerat frères et C^e, la somme de 3,273 fr. 10 cent., différence entre leur prix d'achat de 43 fr. et celui de 70 fr. sur 10,500 kilog., moins la tare de 7 p. 100;

« Accorde à ce dernier recours et récompense par les mêmes voies de condamnation ci-dessus contre Fournier père et fils et C^e et les condamnés, en outre, à lui payer la somme de 193 fr. 30 c. pour différence de son prix d'achat de 42 fr. à son prix de revente de 43 fr. sur la même quantité, avec dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, vu la solvabilité des parties.»

Tel est le jugement dont MM. Fournier père, fils et C^e étaient appelants contre M. E. Drogé. Etant en cause MM. Lerat et les sous-acheteurs de MM. Lerat.

La Cour, après avoir entendu M^{me} Desseaux pour l'appelant, M^{me} Deschamps pour l'intimé, M^{me} Chassan pour MM. Lerat, M^{me} Ouzille pour les sous-acheteurs, et M. Jolibois, avocat-général, en ses conclusions, a confirmé la décision du Tribunal de commerce du Havre, en adoptant les motifs qui avaient déterminé les premiers juges.

Audience du 30 juillet.

Le contrat de louage donne-t-il lieu à une action personnelle, réelle ou mixte?

En d'autres termes, le locataire peut-il assigner son propriétaire, pour le contraindre à faire des réparations, devant le Tribunal de la situation des lieux loués, ou seulement devant le Tribunal du domicile de ce dernier?

Un sieur Achery a pris à bail d'un sieur Durand une petite exploitation rurale située à Braquetuit, dans l'arrondissement de Dieppe; il a assigné son propriétaire devant le Tribunal de cette ville pour le faire condamner à opérer des réparations qu'il jugeait nécessaires; mais le sieur Durand a opposé l'incompétence, en soutenant qu'étant domicilié dans l'arrondissement de Rouen, il devait être assigné devant la juridiction de Rouen, et un jugement du Tribunal de Dieppe a admis cette prétention.

Le sieur Durand a frappé d'appel cette décision, et la Cour était appelée, dans son audience de lundi dernier, à statuer sur cette question, qui peut intéresser les propriétaires dans leurs rapports avec leurs locataires.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pinel, avocat-général, a réformé le jugement du Tribunal de Dieppe, en décidant que l'action dont il s'agit a le caractère mixte, et qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure, elle peut être déférée au Tribunal de la situation de l'objet loué comme au Tribunal du domicile.

(Plaidants, M^{me} Vauquier du Traversain pour l'appelant, M^{me} Follin pour l'intimé.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Audience du 4 juin.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — RÉGLEMENT DES RAPPORTS SOCIAUX. — NULLITÉ. — LIQUIDATEUR. — ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES. — NOMINATION.

I. Nonobstant la nullité prononcée pour défaut de publication, la société n'en ayant pas moins existé de fait, si doit être procédé au règlement des affaires communes conformément à ses statuts. (Art. 42 du Code de commerce.)

II. Le jugement qui a annulé une société anonyme pour défaut de publication ne fait pas obstacle à ce que plus tard l'assemblée générale des actionnaires fasse elle-même le choix du liquidateur.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi décidé le 15 mai 1855.

Appel. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la décision qui a annulé la société anonyme le Globe, à défaut de publication dans les formes déterminées par la loi, n'empêche pas qu'elle n'ait existé de fait à titre de société commerciale, et qu'elle n'ait établi entre les actionnaires des rapports d'associé à associé; que ces rapports ne peuvent être réglés, après la rupture du lien social, que conformément aux statuts qui ont servi à les former et qui les ont régis aussi longtemps qu'ils ont subsisté;

« Que si les statuts ne peuvent, même pour le passé, être opposés aux tiers qui ne les ont pas légalement connus, il doit en être autrement des actionnaires qui non-seulement en ont eu pleinement connaissance, mais qui s'y sont volontairement soumis et en ont fait la règle de leurs rapports respectifs;

« Attendu que la délibération prise le 18 décembre 1854 par l'assemblée générale des actionnaires, et par laquelle Hilliard et Boudier ont été nommés liquidateurs, n'est nullement en contradiction avec le jugement du Tribunal de la Seine du 9 novembre précédent, qui a annulé la société; que cette décision entraînant, au contraire, la nécessité d'une liquidation, et qu'elle n'était point de nature à pouvoir point dépeupler l'assemblée générale du droit de choisir elle-même ses liquidateurs; que c'est au reste ce qui a été reconnu par la Cour impériale de Paris, qui, par un arrêt du 12 mai dernier, a confirmé les pouvoirs conférés à Hilliard et Boudier;

« Par ces motifs:

« La Cour met au néant l'appel interjeté par Tinagéro du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 13 mai 1855.»

(Plaidants, M^{rs} Goubeau et Girard, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 28 juillet.

UN INCIDENT DE L'AFFAIRE BOYLE CONTRE LE CARDINAL WISEMAN. — DEMANDE EN COMMUNICATION DE LETTRE ECRITE PAR LE CARDINAL AU JOURNAL L'UNIVERS.

Pour réclamer la remise ou le dépôt d'une lettre, il ne suffit pas d'alléguer l'intérêt qu'on peut avoir à cette mesure, il faut encore établir son droit sur le document lui-même.

Nous avons eu plusieurs fois déjà à rendre compte du procès dirigé en Angleterre par M. Boyle contre le cardinal Wiseman. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 août 1854, 31 janvier, 7 et 20 avril et 22 juin 1855.) On se rappelle qu'un prêtre catholique, M. Boyle, a demandé contre le cardinal Wiseman 100,000 fr. de dommages-intérêts pour injures et diffamations contenues dans des lettres publiées en France dans l'Univers et reproduites en Angleterre par l'Etendard catholique, et dont le cardinal serait l'auteur. Cette demande, qui a vivement excité les passions religieuses, a été rejetée une première fois, parce que l'original de la lettre publiée en France ne put être reproduit et qu'on ne pouvait imputer au cardinal un fait direct de publication. M. Boyle demanda alors que le cardinal Wiseman fût entendu sous la foi du serment en qualité de témoin, et qu'un délai fut accordé pour se procurer l'original de la lettre restée en France, ou tout au moins pour établir par des témoignages quel en était exactement le contenu. Ces demandes, rejetées une première fois, furent accueillies en appel, et le jury chargé de juger l'affaire alloua à M. Boyle 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts; mais cette décision fut elle-même cassée, et de nouveaux débats ont été ordonnés devant un nouveau jury; ils n'ont pas encore eu lieu.

Le Tribunal de la Seine était saisi aujourd'hui d'une contestation qui s'y rattache. Voici à quelle occasion: M. Boyle a formé contre M. Jules Gondom, rédacteur de l'Univers, et M. Barrier, gérant de ce journal, une demande en remise de l'original de la lettre publiée dans ses colonnes dans le numéro du 23 mai 1854, et portant la signature de cardinal Wiseman.

M. Henry Celliez, après avoir rappelé les faits ci-dessus, continue ainsi: M. Jules Gondom, qui prétend avoir reçu cette lettre, et M. Barrier qui l'a publiée, ne peuvent refuser au révérend Richard Boyle les moyens d'arriver à la manifestation de la vérité; autrement il serait fondé à dire qu'ils assument sur eux-mêmes toute la responsabilité de la publication, et même qu'ils ont publié une lettre apocryphe; dans ces deux cas, le révérend Richard Boyle a le droit de les actionner en réparation. En conséquence, le 19 février dernier, il leur a fait sommation d' venir à lui représenter la lettre leur déclarant que le lendemain, 20 février, M. Sharmat, sollicitor, se présenterait à midi dans les bureaux du journal, assisté de témoins, pour en prendre communication. Le 20, la démarche eut lieu en effet, mais M. Jules Gondom évita de s'y trouver, et M. Barrier refusa toute communication. M. Boyle est donc en droit de se plaindre du refus opposé à sa juste demande et qui l'empêche d'obtenir justice.

Au nom de MM. Gondom et Barrier, M. Templier a repoussé ainsi ces prétentions: le droit de réclamer le dépôt ou la remise d'une lettre missive ne peut appartenir qu'au destinataire ou à l'auteur de la lettre; ces messieurs ne sauraient honnêtement accéder à une demande dont le but avoué est de nuire à leur correspondant, et d'aggraver encore la position déjà si difficile d'un prêtre catholique devant un jury protestant. M. Boyle doit donc être déclaré non recevable dans sa demande; cependant ils demandent acte de ce que, dès à présent et en tant que de besoin, ils n'entendent opposer aucune exception personnelle et être prêts, au contraire, à effectuer le dépôt réclamé, pourvu que M. Boyle leur rapporte une autorisation régulière émanée du cardinal.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que, pour réclamer la remise ou le dépôt d'un document, il ne suffit pas d'alléguer l'intérêt que peut avoir la partie qui demande cette mesure, qu'il faut encore qu'il établisse son droit sur le document lui-même;

« Que, dans l'espèce, la lettre dont s'agit n'appartient à aucun titre au sieur Boyle, et que les défendeurs sont bien fondés à refuser la remise de ladite lettre, si ce n'est du consentement de son auteur;

« Sur la demande en dommages-intérêts:

« Attendu qu'en ouvrant leur journal au cardinal Wiseman pour la défense de la situation du catholicisme en Angleterre, les rédacteurs de l'Univers ne peuvent être supposés avoir eu l'intention de nuire à un individu qui ne leur était pas même nommé;

« Par ces motifs, déboute Boyle de sa demande, et cependant lui donne acte de ce que Gondom et Barrier déclarent n'entendre opposer aucune exception personnelle, et être prêts à effectuer le dépôt réclamé sur une autorisation régulière émanée du cardinal.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 4 août.

VOL DE 100,000 FRANCS PAR UNE CUISINIÈRE AU PRÉJUDICE D'UN PRINCE POLONAIS, SON MAÎTRE. — RESTITUTION PARTIELLE ET MYSTÉRIEUSE.

Cette affaire sort du cadre ordinaire des affaires de vols domestiques par l'importance de la somme volée et par les circonstances mystérieuses qui s'y rattachent ou que l'accusée a voulu y rattacher. Il est rare, en effet, que les domestiques volent 100,000 francs d'un seul coup, d'abord parce que beaucoup de maîtres n'ont pas 100,000 fr. à se faire voler, ensuite parce que ceux qui les ont ne les laissent pas ordinairement à la portée de leurs domestiques.

L'accusée Annette Sorine, originaire de Sancy (Côte-

d'Or), n'a rien qui la signale particulièrement à l'attention. Elle a vingt-sept ans, la physionomie d'une cuisinière, mais une toilette assez recherchée peut expliquer chez elle le goût des sommes de cent mille francs; son regard est dur et indique plus de dissimulation que de finesse. Le système de défense qu'elle a adopté paraît justifier cette appréciation.

Elle a pour défenseur M. Delprat. C'est M. l'avocat général Puget qui est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante:

Le prince Lubornski, d'origine polonaise, habite Paris depuis plusieurs années. Il occupe, place de la Madeleine, 10, un appartement situé à l'entresol et formant l'angle de la place et du boulevard, sur lequel donnent la plupart des fenêtres de l'appartement.

La fortune du prince paraît être considérable et consiste principalement en valeurs mobilières. Au mois de mars 1853, par suite de divers remboursements qui lui avaient été faits, le prince possédait chez lui une somme de 100,000 fr. en billets de banque. Cette somme était divisée en deux paquets de billets de 50,000 fr. chacun; l'un d'eux était renfermé dans une circulaire de charité émanée de la mairie du 12^e arrondissement, et les deux paquets réunis avaient été enveloppés dans un numéro du journal la Patrie. Le tout était déposé dans l'un des tiroirs d'un petit meuble dit chiffonnier placé dans la chambre à coucher du prince. Les clés de ce chiffonnier, dont les tiroirs renfermaient d'importantes valeurs industrielles, étaient déposées dans le bureau particulier du prince, qui portait toujours sur lui la clé de ce dernier meuble.

Le personnel du prince Lubornski est peu considérable; il se composait d'une parente éloignée, la comtesse Nathalie Dzerbiezka, âgée de cinquante-quatre ans, et qui, après avoir été pendant quarante ans la dame de compagnie de la princesse Luborniska, a continué, depuis la mort de cette dame, à diriger la maison du prince; d'un valet de chambre, Simon Oswald, depuis quarante ans au service du prince Lubornski; et enfin de l'accusée, la fille Annette Sorine, entrée dans la maison au mois de septembre 1854, en qualité de cuisinière.

Dans la soirée du 16 mars 1855, un vol considérable fut commis dans l'appartement et au préjudice du prince Lubornski: les 100,000 fr. en billets de banque qu'il avait renfermés dans son chiffonnier lui furent enlevés. Sorti à trois heures de l'après-midi pour aller dîner en ville, le prince ne rentra qu'après dix heures, et il apprit aussitôt par la demoiselle Dzerbiezka et ses domestiques qu'il était victime d'une soustraction frauduleuse.

Oswald, le valet de chambre, avait le premier remarqué le désordre qui attestait cette soustraction récente. Vers huit heures et demie du soir, Oswald était venu, suivant son habitude, dans la chambre à coucher de son maître pour en fermer les persiennes; il s'était d'abord aperçu, mais sans y attacher une grande importance, que le chiffonnier, meuble assez portatif, n'était pas à la place ordinaire; puis, entrant dans le cabinet de toilette qui fait suite à la chambre à coucher, il y avait vu le chiffonnier renversé, et les tiroirs de ce meuble élevés et gisant sur le parquet. La fenêtre, donnant sur le boulevard, était ouverte et un carreau de vitre était brisé. Enfin, sur le rebord extérieur de la corniche qui règne au-dessous de la fenêtre, était placé le portefeuille du prince fermé à clé, d'une grande dimension, et contenant des valeurs mobilières importantes. Rien n'en avait été dérobé, et les 100,000 fr. en billets de banque avaient seuls disparu.

A la vue de ces désordres, Oswald se hâta d'appeler Annette Sorine, qui, à son tour, alla chercher le concierge de la maison. Au moment de ces premières consultations, ils étaient seuls dans l'appartement; la demoiselle Dzerbiezka, qui avait dîné seule à la maison, était sortie vers huit heures un quart avec une dame polonaise qui était venue la prendre en voiture. A son retour, on l'informa de cette fâcheuse découverte; on fit de même quand le prince Lubornski rentra chez lui, et l'état des choses et des lieux fut examiné en commun. Au premier abord on pouvait croire qu'un malfaiteur étranger s'était introduit dans l'appartement en fracturant la vitre de la fenêtre du cabinet de toilette donnant sur le boulevard, et qu'après avoir enlevé les 100,000 fr. il avait, dans la précipitation de sa fuite, laissé sur la corniche le portefeuille qui s'y retrouvait intact; mais cette hypothèse ne put résister au moindre examen, et il devint évident que le voleur était une personne de la maison, et que l'effraction de la vitre n'était de sa part qu'une ruse grossière employée dans l'intention de donner le change à la justice et de faire croire à l'introduction d'un malfaiteur étranger.

En effet, la fenêtre du cabinet de toilette ouvre, comme on l'a dit, sur le boulevard de la Madeleine, très fréquenté le soir, et n'en est séparée que par une hauteur de 3 mètres 30 centimètres au plus. Elle est située précisément au-dessus du bureau des omnibus et est éclairée par la lanterne à gaz d'un café contigu, et en face, à quelques mètres de distance, se trouvent la loge d'un vendeur de journaux, le sieur Katzman, et la station des omnibus. Le contrôleur Doyen et le marchand de journaux Katzman ont été interrogés. Tous deux se rappellent parfaitement avoir entendu, vers sept heures et demie, le bruit causé par le bris d'un carreau. Leur attention avait été excitée par cette circonstance, leurs regards se sont portés vers les fenêtres de l'appartement du prince Lubornski, mais ils n'ont rien vu; aucune lumière n'existait dans l'appartement, les débris de verre ne sont pas même tombés sur la voie publique. Tous affirment, ce qui se comprend du reste, qu'il est impossible qu'un individu se soit à ce moment introduit dans l'appartement en fracturant et en escadant la fenêtre. Les investigations de la justice devaient donc se porter exclusivement sur les personnes composant l'intérieur du prince Lubornski.

Peu de jours après le vol, il se produisit une circonstance étrange et mystérieuse. Le 23 mars, vers huit heures du matin, la demoiselle Dzerbiezka reçut par la poste un paquet assez volumineux qui lui fut apporté dans la salle à manger par la fille Sorine. Ce paquet, que n'accompagnait aucune lettre d'envoi, portait pour suscription: « A M^{me} la comtesse Nathalie Dzerbiezka, 10, place de la Madeleine, » et il renfermait dix billets de banque de 1,000 fr. chacun. L'écriture de l'enveloppe, examinée attentivement, parut être celle d'un sieur Decourson, avec lequel la demoiselle Dzerbiezka avait des relations d'affaires assez fréquentes. L'instruction a établi, en effet, que cette enveloppe avait dû servir primitivement à l'envoi d'un paquet de papiers par Decourson à la demoiselle Dzerbiezka, et qu'on l'avait employé depuis pour y renfermer les dix billets de 1,000 fr.

Le 29 mars, la demoiselle Dzerbiezka reçut une autre lettre anonyme portant le timbre de la poste et ainsi conçue: « Tout est découvert! Avis vous est donné; agissez sur le prince pour qu'il arrange l'affaire; sinon, vous êtes perdue! Un ami. » Ces manœuvres et cette restitution partielle avaient évidemment pour but d'égarer les soupçons de la justice. Bienôt, un nouvel incident vint leur imprimer une direction certaine et désigner manifestement le coupable. Le 7 avril, à la suite de renseignements transmis au juge d'instruction et longtemps après deux perquisitions restées infructueuses, une visite corporelle de la fille Sorine fut prescrite et confiée aux soins d'un commissaire de police et du chef de la police de sûreté; elle amena des résultats décisifs. Sur la personne de la fille Sorine, dans la poche intérieure de son jupon, on trouva et on saisit un paquet peu volumineux qu'elle essayait de dérober à tous les regards, et qu'on ne put lui arracher que par la force; ce paquet fut ouvert; il contenait 90,000 fr. en billets de la banque de France, c'est-à-dire le surplus de la somme qui, avec les 10,000 fr. renvoyés le 23 mars à la demoiselle Dzerbiezka, formait les 100,000 fr. volés au prince Lubornski. Cette somme était enveloppée dans plusieurs papiers dont l'un était la circulaire de charité du 12^e arrondissement dont il a été question plus haut. En présence d'une pareille découverte, la culpabilité de la fille Sorine ne pouvait être douteuse, et l'on devait s'attendre à lui voir faire des aveux; il n'en a rien été, et elle n'a su appeler à son aide que le mensonge et la calomnie. Elle soutient qu'elle n'a pas volé les 90,000 fr. trouvés sur elle; qu'elle n'en aurait été remise deux jours auparavant par la demoiselle Dzerbiezka, qui, le 5 avril, l'aurait fait venir dans sa chambre et les lui aurait données en pur don, en lui disant: « Annette, je possède aujourd'hui 90,000 fr.; venez, prenez-les, gardez-les, jamais personne n'en saura rien. Vous n'avez rien à craindre, cela ne peut pas vous compromettre, car le prince et moi nous avons répondu de vous. » Un tel système de défense ne méritait pas d'être discuté; il se réfute par sa propre invraisemblance, ou, pour mieux dire, par son absur-

dité. Il est inutile d'ajouter que la situation de la demoiselle Dzerbiezka la place au dessus des insinuations de toute nature que, dès le début de l'instruction, la fille Sorine a essayé de diriger contre sa personne.

L'accusée a eu toute facilité, dans la soirée du 16 mars, pour commettre le vol dont la justice lui demande compte. Il est établi qu'à l'heure même du vol elle est restée seule dans l'appartement pendant un temps plus que suffisant pour l'exécution du crime; elle avait d'ailleurs, bien qu'elle l'ait nié dès le début de l'instruction, un libre accès dans la chambre à coucher du prince, et elle savait que le chiffonnier renfermait des valeurs considérables; c'est donc elle qui a ouvert ce meuble, qui a volé les 100,000 fr., et qui a dissimulé l'effraction d'une vitre propre à donner le change à la justice. Pour ouvrir ce meuble, l'accusée a nécessairement fait usage de fausse clé, car les serrures du chiffonnier étaient intactes. Or, l'instruction a encore fait connaître qu'il existait à l'insu du prince une clé abandonnée avec plusieurs autres, dans une coupe placée sur une étagère du salon, et qui ouvrait le bureau où étaient déposés les clés du chiffonnier. L'existence de cette clé est certaine, et s'est révélée au cours de l'instruction, mais en même temps la clé elle-même a disparu et n'a pu être retrouvée depuis; c'est évidemment celle qui a rendu possible à la fille Sorine l'exécution du crime.

Enfin, une dernière perquisition faite dans ses effets a amené la saisie d'un fragment du journal la Patrie, numéro du 8 mars 1855, antérieur, par conséquent, au vol de quelques jours seulement. Tout démontre que ce fragment appartenait au numéro dans lequel le prince déclare avoir enveloppé ses deux paquets de 50,000 fr. chacun; on a saisi encore dans la malle et dans les effets d'Annette Sorine: 4^e six serviettes en toile damassée, soustraites par elle au préjudice du prince Lubornski qui les a reconnues; 2^e une paire de bas de soie grise, soustraite au préjudice de la demoiselle Dzerbiezka, qui les a également reconnus; 3^e un portefeuille en velours cramoisi, autrefois orné d'un chiffre et d'une couronne en bois sculpté et ayant appartenu à la nièce du prince Lubornski, la dame Rzyzienska, née princesse Radzivil, laquelle l'avait oublié dans le salon du prince, où il a été volé par Annette Sorine. Ce sont les trois chefs distincts de vol domestique dont elle doit répondre, indépendamment du vol des 100,000 fr. A cet égard, la fille Sorine n'a opposé à l'accusation que des dénégations impudentes et des mensonges confondus tous par les résultats de l'instruction.

L'improbable était donc dans les habitudes de l'accusée, comme l'inconduite dans ses mœurs. Ce dernier point résulte également de l'information. Enfin, on doit faire connaître qu'un autre vol a encore été établi à la charge de la fille Sorine, le vol d'une paire de draps au préjudice d'un maître de garni de la rue Saint-Antoine, chez lequel elle a logé en 1854. Ce dernier fait est l'objet d'un renvoi de la fille Sorine en police correctionnelle.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Où êtes-vous née? — R. A Sancy, dans la Côte-d'Or.

D. Quand avez-vous quitté votre mère? — R. Il y a deux ans; j'étais vingt-cinq ans.

D. Vous êtes venue à Paris parce que vous étiez enceinte, et c'était par votre faute? — R. C'était pour faire mes couches.

D. Vous êtes entrée au service de Brissot qui tenait un hôtel garni? — R. Oui.

D. Vous avez volé des draps que vous avez engagés au Mont-de-Piété? — R. Non, monsieur.

D. Mais on a trouvé la reconnaissance dans votre malle, et quand les draps ont été dégagés, Brissot les a parfaitement reconnus? — R. Il s'est trompé; je les avais faits de la toile apportée de mon pays.

D. A cet égard, votre mère elle-même vous a démentie. — R. Ma mère s'est trompée.

D. Après vos couches, vous êtes entrée chez le prince Lubornski, qui, par goût ou par des nécessités politiques, résidait depuis longtemps à Paris? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez chez lui comme cuisinière aux gages de 400 fr. par an? — R. Oui.

D. Le demeure place de la Madeleine, n° 10, à l'entresol, au coin du boulevard? — R. Oui.

D. Il y avait dans la maison un domestique nommé Simon Oswald? — R. Oui, monsieur.

D. Plus, la comtesse Dzerbiezka, qui, après avoir été l'amie intime de la princesse Luborniska, était restée avec le prince? — R. Oui.

D. La princesse l'avait recommandée en mourant à son mari, et il a continué à vivre avec elle, subvenant à tous ses besoins. C'était là toute la maison du prince? — R. Oui.

D. Vous couchiez dans l'appartement, à l'entresol? — R. Oui.

D. De plus, vous avez la disposition d'un grand placard pour mettre vos effets? — R. Oui.

D. Le 16 mars dernier, le prince, qui dînait en ville, est sorti de bonne heure, et vous êtes restée seule à la maison avec la comtesse et Oswald? — R. Oui, monsieur.

D. Après le dîner, la comtesse, qui s'est sentie indisposée, s'est retirée un instant dans sa chambre, puis elle est sortie? — R. Oui.

D. Vous avez dîné avec Oswald, qui lui-même est sorti vers sept heures et demie pour aller chercher de l'eau de Vichy? — R. Oui.

D. Vous êtes donc restée seule dans l'appartement de sept heures et demie à huit heures? — R. Non, monsieur; j'ai habillé M^{me} la comtesse dans sa chambre.

D. C'est possible, mais elle est sortie ensuite? — R. Oui, mais Oswald était rentré.

D. Vers sept heures et demie, une marchande de journaux, qui stationne en face des fenêtres de l'appartement, et le sieur Katzman, inspecteur du bureau des omnibus, qui est sous ces fenêtres, ont entendu le bris d'un carreau? — R. Je ne sais pas ce qu'ils ont entendu.

D. A dix heures du soir, le prince est rentré, et Oswald, qui avait déjà constaté le vol, lui a fait part de ce qui était arrivé.

Ici M. le président reprend le récit complet et développé des faits déjà exposés dans l'acte d'accusation, sauf à continuer plus tard l'interrogatoire de l'accusée. Il reprend ensuite:

D. Fille Sorine, je continue à vous faire des questions. Le 9 avril, vous avez été l'objet d'une visite personnelle, et l'on a trouvé sur vous 90,000 francs en billets de banque. — R. C'est vrai.

D. Ils étaient enveloppés dans une circulaire de charité du bureau de bienfaisance du 12^e arrondissement et dans un papier gris? — R. Oui, monsieur.

D. Et malgré cela vous niez être l'auteur du vol? — R. Certinément. J'avais ces billets depuis le 5 avril.

D. Qui vous les avait donnés? — R. C'est madame la comtesse. Elle m'a fait venir dans sa chambre, vers cinq heures du soir, et elle m'a dit: « Tenez, j'ai 90,000 francs; je vous les donne; prenez-les, faites-en ce que vous voudrez, on ne vous fera rien. » Je n'en voulais pas (sourires d'incrédulité); mais elle me dit: « Prenez-les, ne craignez rien; le prince et moi nous avons répondu de vous à la police. »

D. La comtesse ne vous a pas dit alors que c'étaient des billets volés par elle? — R. Non, monsieur.

D. Comment avez-vous pu croire que cette dame, qui vivait des libéralités du prince, pouvait avoir ainsi 90,000 francs à sa disposition? — R. Comme madame était comtesse, j'ai cru qu'elle pouvait avoir 90,000 francs.

D. Ce n'est pas toujours une raison pour qu'il en soit ainsi; vous saviez qu'elle était sans fortune. Comment admettez-vous, si elle avait 90,000 francs, qu'elle vous en fit cadeau? — R. Je ne sais pas.

D. Ce sont bien les mêmes billets qui avaient été volés. Supposons que la comtesse ait eu la bassesse de voler son bienfaiteur; à qui ferez-vous croire qu'elle aurait commis cette mauvaise action pour vous enrichir? — R. Je peux dire que c'est ainsi, voilà tout.

D. C'est invraisemblable. Comment! après avoir volé cette somme, elle serait venue vous dire: « Prenez cette fortune, quittez votre cuisine, faites-vous grande dame; moi, je pourrais l'être; je vous donne cette somme! » — R. Oh! elle ne m'a pas dit cela.

D. Il ne suffit pas de répondre: non; à mes questions; il faut vous défendre par de bonnes raisons. Le vol par la comtesse est improbable et invraisemblable, et vos explications sont

inacceptables. La conséquence, c'est que c'est vous qui êtes voleuse. — R. Non, monsieur.

D. Toujours non, monsieur! Ce n'est pas répondre de la manière utile à votre défense. Ainsi, vous niez tout? — R. Non, monsieur.

D. Vous n'avez pas su qu'il y avait dans une coupe au-dessus du tiroir du prince dans lequel était la clé de ce chiffonnier? — R. Non.

D. Vous n'avez pas su que le prince avait des valeurs à sa disposition? — R. Non, monsieur.

D. Qu'il avait dit: « S'il arrive quelque malheur en mon absence, faites attention surtout au chiffonnier? » — R. Non.

Ici M. le président interroge l'accusée sur les vols qu'elle repousse comme le vol principal.

Après cet interrogatoire, on entend les dépositions des témoins.

Le prince Joseph Lubornski est introduit:

M. le président: Cette fille a été cuisinière chez vous? — R. Oui, monsieur.

D. Quels étaient ses gages? — R. C'est la comtesse Dzerbiezka qui les avait fixés.

D. Dites ce que vous savez sur le vol commis chez vous? — R. J'ai été volé, comme vous le savez. La seule déclaration que j'aie vu faire, c'est qu'une personne honorable, parente, a été calomniée par cette fille. Elle a préparé l'avance ce système de diffamation, car elle avait, avant le commencement du procès, chez des personnes qui m'ont averti, leur dire mal de ma parente. Cela m'a donné des soupçons sur cette fille, et un jour que je l'ai aperçue sur le boulevard, marchant avec embarras et paraissant tenir quelque chose sous son bras, j'ai pensé que c'était mon argent, et je suis allé de suite au part de mes soupçons au juge d'instruction. On a arrêté et fouillé cette fille, et l'on a trouvé sur elle 90,000 fr.

D. Quel âge a la comtesse Dzerbiezka? — R. Elle a cinquante-trois ans. Elle a été élevée chez moi; c'était une personne de ma femme, qui me l'a recommandée en mourant, et je l'ai gardée en lui donnant une pension.

D. A-t-elle une fortune personnelle? — R. Non.

D. Pourquoi ne comparez-elle pas à cette audience? — R. L'absurdité de l'accusation dont elle est l'objet nous a empêché de penser que sa présence n'était pas nécessaire.

D. Pourquoi est-elle partie? — R. Pour des affaires à faire en Russie.

D. Son retour est-il probable? — R. Je ne puis rien dire. Une fois qu'on est en Russie, on ne sait jamais quand on pourra en sortir. (Rire général.)

D. La fille Sorine savait-elle que vous aviez des valeurs? — R. Je ne sais; j'ai farfouillé partout.

Le témoin, élevant la voix: Ordinairement je n'ai pas cherché moi de si grandes valeurs. (On rit.)

M. le président: Ceci se rapporte à vos affaires personnelles; nous ne vous interrogeons pas là-dessus. On vous a renvoyé 10,000 fr. dans une enveloppe?

Le témoin: C'est la comtesse qui les a recus. J'ai cru que le voleur m'en renverrait autant chaque jour jusqu'à complet remboursement, et j'ai attendu. Mais rien plus n'est venu. (On rit.) J'ai averti le juge d'instruction, qui m'a dit de ne pas comprendre à cette restitution.

D. Vous savez quel est le système de défense de l'accusée? — R. Je ne sais comment on peut, je ne dis pas y croire, mais s'y arrêter... C'est absurde... La comtesse est une personne honorable... C'est trop absurde, en vérité, et je dirais que ce chose de plus, si cette fille n'était pas sur le banc des accusés.

M. Delprat: Si le ministère public ne prend pas l'initiative d'une demande en renvoi à une autre session, je demanderai le renvoi à raison de l'absence de M^{me} Dzerbiezka.

M. l'avocat-général: Le silence du ministère public signifie qu'il croit que les éléments du débat sont complets et qu'ils sont.

M. Delprat: Alors je fais remarquer que, dans la contrariété des systèmes qui sont en présence, il m'est impossible tant que M^{me} Dzerbiezka ne sera pas là, de présenter la défense de la fille Sorine.

M. le président: Alors c'est vous qui demandez le renvoi de l'affaire; posez des conclusions.

M. Delprat pose des conclusions que le ministère public combat et que la Cour rejette.

L'audition des autres témoins n'a rien révélé de nouveau.

M. l'avocat-général Puget a soutenu l'accusation.

M. Delprat a présenté la défense.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, la fille Sorine a été condamnée à huit années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 4 août.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — LA FRATERNITÉ. — LA MARIANNE. — LA NOUVELLE FRATERNITÉ. — CINQUANTE-CINQ PRÉVENUS.

Après cinq jours consacrés aux débats de cette affaire, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lasalle, a prononcé en ces termes:

« Le Tribunal donne défaut contre Leproux et Boquet, et pour le profit, statuant tant à leur égard qu'à l'égard de tous les prévenus, joint les causes en ce qui concerne Vielle;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que tous les prévenus ont, depuis moins de trois ans, fait partie de sociétés secrètes;

« Qu'il n'est pas suffisamment établi que Gros, Pinaud et André y aient figuré comme chefs ou fondateurs;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Ramade, Pierre Guilbaud, Morin, Benier, Barre, Jacquot et Lecomte doivent être considérés comme chefs ou fondateurs desdites sociétés;

« Attendu, en outre, qu'il résulte des débats que non seulement les nommés Courty, Noël, Pelletier, Crouzet, Vielle et Poisson ont figuré dans lesdites sociétés avec cette circonstance qu'ils en ont été également les chefs ou fondateurs;

« En ce qui touche Pelletier et Carpeza:

« Attendu qu'étant placés sous la surveillance de la haute police, ils ont été arrêtés à Paris, où ils n'avaient pas le droit de se présenter; qu'ils ont ainsi commis le délit de rupture de ban;

« En ce qui touche Carpeza et Robineau:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de 1854, ils ont, sans y être légalement autorisés, fabriqué des armes, de la poudre et des munitions de guerre, et qu'en outre Carpeza a été, à la même époque, trouvé porteur d'armes prohibées;

« Attendu, en outre, que Morin, Crouzet et Duez ont, à la même époque, tenu des loteries sans autorisation;

«

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection du bâtonnier pour l'année judiciaire 1855-1856. M. Belmont, bâtonnier sortant, a été réélu.

La 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine avait à statuer hier sur une demande formée par M. Altaroche, ancien directeur du second Théâtre-Français, à l'occasion de l'exécution d'un jugement que nous avons rapporté dans notre numéro du 3 mars dernier. On se souvient que M. Laferrière, débiteur de M. Ponsard d'une somme de 2,000 fr., avait pris l'engagement de se libérer vis-à-vis de M. Altaroche, devenu cessionnaire de M. Ponsard, par le produit d'une représentation qu'il devait donner à bénéfice. Le jugement du 2 mars obligeait M. Laferrière à donner cette représentation longtemps différée dans le délai d'un mois, passé lequel délai il serait fait déchéance de la somme de 2,000 fr., et M. Altaroche venait demander au Tribunal le paiement de la somme que M. Laferrière soutenait qu'il avait fait tout son possible pour défrayer au vu du jugement, qu'il avait engagé les artistes; mais qu'il était venu se heurter contre le refus donné par le nouveau directeur de l'Odéon, de laisser jouer sur une autre scène la pièce de l'Honneur et l'Argent, qui formait la plus intéressante partie du programme de la représentation à bénéfice.

Le Tribunal de police correctionnel a condamné la femme Desprez, fruitière, boulevard Beaumarchais, 101, pour mise en vente de denrées alimentaires corrompues, à 10 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec son mari, ledit Desprez civilement responsable.

Alphonse-Louis-Stanislas Pernet, qui a aujourd'hui cinquante-cinq ans, débuta, en 1819, par une condamnation pour vol; depuis, sept autres condamnations ont été prononcées contre lui, dont une à vingt années de travaux forcés; il est de plus sous la surveillance de la police pendant toute sa vie.

Dans ces dernières années, on avait perdu sa trace; il était, en effet, réfugié en Angleterre; mais il n'a pu résister à la tentation que lui offrait l'Exposition, et il est revenu à Paris. Quelques jours après son arrivée, il était arrêté porteur d'un faux passeport anglais, délivré sous le nom de John Wilson, et on trouvait sur lui tous les objets à l'usage des voleurs à l'américaine, une perruque, une montre et un lorgnon de cuivre doré, et un rouleau de plomb simulant un rouleau d'or de 1,000 fr.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rupture de ban, Pernet a été condamné à six

mois de prison. — C'était un pari!... On a bien raison de dire qu'il ne faut pas délier un fou de faire des folies. Singulier pari celui de Romain: Une dame anglaise sortait des Tuileries, elle venait de faire un achat et tenait encore son porte-monnaie à la main; tout à coup, Romain envoya une claque sur le porte-monnaie qui va décrire un zig-zag en l'air et est rattrapé très-adroitement par le parieur (car tel est le pari). Il met l'objet dans sa poche et se sauve.

La première phase peut, jusqu'à certain point, paraître vraisemblable, la seconde l'est moins; voyons la troisième: la dame anglaise crie: «Thief! thief!» et se met à la poursuite de Romain en gesticulant beaucoup. Un monsieur qui ne sait pas l'anglais, mais qui comprend, à la pantomime de la lady, que: thief, thief, signifie voleur! attrape le fuyard et le saisit au collet; Romain envoya une bourrade au monsieur qui va tomber d'un côté et son chapeau de l'autre; ce qui n'empêche pas le parieur d'être arrêté. On connaît son explication.

On l'engagea à en donner une sur un autre fait. Il avait à la main un mouchoir dans un des coins duquel était nouée une pierre; il prétendit que c'était un morceau de pierre lithographique qu'il avait trouvé au Palais-Royal; ceci expliquait la nature de la pierre, et non le motif de sa présence dans le mouchoir. Il donna pour raison qu'il est lithographe.

Toutes ces explications lui ont paru si excellentes que, pendant sa détention préventive, il n'a pas cru devoir en chercher d'autres, et il reproduit celles-ci à l'audience, à savoir: la claque sur le porte-monnaie est un pari, la fuite après avoir pris le porte-monnaie est la suite du pari, les coups au monsieur, conséquences du pari, et la pierre la suite d'une curiosité bien naturelle de la part d'un lithographe.

En fin de compte, Romain a gagné son pari et un an de prison avec; il eût plus gagné à le perdre.

Tout est risqué chez M^{lle} Nathalie, ses rentes comme sa toilette, sa danse comme son langage. Elle était au bal d'Idalie et dansait comme dansent les jeunes filles sous les ombrages d'Héli. Un surveillant vint la rappeler aux mœurs chorégraphiques du beau pays qui lui a donné le jour. Le langage de M^{lle} Nathalie, en répondant à l'agent, eut tant d'analogie avec sa danse que ce dernier dut dresser un procès-verbal d'outrage public à la pudeur.

M^{lle} Nathalie, avec ses vingt-deux ans, ses rentes, sa toilette, a donc à comparaître aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous cette inculpation. A sa tenue modeste, au timbre si faible et si doux de sa voix, c'est à n'en pas croire ses yeux, et on se demande si la citation n'a pas fait erreur, si c'est bien là la bacchante échevelée d'Idalie.

C'est bien elle cependant, le surveillant la reconnaît: «C'est ainsi qu'elle fait toujours son entrée dans le bal, dit-il, à petits pas, à petite voix, les yeux baissés, le visage voilé; mais au milieu du bal, mais après les verres de punch, les cigares, c'est bien la demoiselle de mon procès-verbal, et je n'ai pas une virgule à en retrancher.»

Nathalie: Je ne puis me justifier complètement, messieurs; j'ai été loin, trop loin sans doute, dans cette soirée; mais si vous saviez ceux qui encourageaient mes folies, ceux qui battaient des mains, si vous connaissiez mes maîtres de danse: c'est M. le comte de X... M. Raphaël de Y..., M. Nestor de Z..., M. Anatole de V...

M. le président: Il n'est que trop vrai que des jeunes gens de famille ne craignent pas de donner de tels exemples dans des bals publics, mais ce n'est une excuse pour personne; comme les autres, ils auront à rendre compte de leurs actes devant la loi.

Condamnée à six jours de prison et 50 fr. d'amende, Nathalie quitte la barre, où elle est remplacée par quatre jeunes gens titrés, un comte, un baron, deux chevaliers, tous quatre, comme elle, prévenus de danse hâtienne. Deux ont fait défaut et ont été condamnés à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende; les deux autres, qui ont obéi à justice en acceptant le débat, ont pâli, rougi, bégayé des excuses, et en ont été quittes pour une amende de 200 fr.

Hier, vers quatre heures de l'après-midi, on a retiré de la Seine, en aval du pont des Invalides, le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, vêtu avec beaucoup d'élégance; on a trouvé sur lui une montre en or et une somme de 112 francs. En l'absence de papiers pouvant établir l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue par le commissaire de police de la section des Invalides.

Un peu plus tard, un ouvrier maçon, nommé Joseph Drosski, en se baignant près du pont de l'Alma, a disparu sous l'eau, et, malgré les recherches les plus pressées qui ont été faites immédiatement, il a été impossible de le retrouver. Il est probable qu'il aura été entraîné par le courant sous quelque embarcation où il aura trouvé la mort.

La veille, un jeune homme de dix-huit à vingt ans, qui se baignait dans la Marne, près d'Alfort, s'est également noyé; on a repêché son cadavre peu après. Ce jeune homme, complètement inconnu dans les environs, était vêtu d'un pantalon de toile grise, d'une cotte bleue, d'une chemise d'indienne, d'une casquette de drap à carreaux rouges et bleus, d'une ceinture de cuir noir avec plaque de cuivre et de souliers-brodequins en bon état. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Dimanche 5 août, grandes eaux dans le parc de Versailles. Chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets de Paris à Versailles, aller et retour. Fête de Bellevue, chemin de fer rive gauche.

Bourse de Paris du 4 Août 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., Au comptant, D. c. 67 05, Baisse « 23 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 67 05, Oblig. de la Ville... 1035).

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 850, 1227 50).

Le public se presse en ce moment devant le magasin occupé, boulevard Montmartre, 22, par la Loterie du Vase d'Argent, pour admirer le splendide chef-d'œuvre d'Odol, qui compose avec son socle le lot de 80,000 fr. Ce vase est peut-être ce qui s'est fait en orfèvrerie de plus parfait. (Voir aux annonces.)

A l'Opéra Comique, les Diamants de la Couronne, joués par MM. Coudere, Riquier, Nathan, Delannay, M^{lle} Duprez et Mira; précédés d'Yvonne, par MM. Jourdan, Sainte-Foy, M^{lle} Boulard et Talmon.

VARIÉTÉS. — Ce soir, le Palais de chrysole, pour M. Ambroise; Furnished apartment, pour M. Leclère; L'Amour, qu'on c'est que ça? pour M^{lle} Scriwanek; et Drinn drinn pour M. Lassarac.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche, Paris, c'est-à-dire vingt siècles de gloire et de splendeurs passant sous les yeux du public.

JARDIN D'HIVER. — Trois nouveaux plans en relief: le siège de Sébastopol; la mer d'Azof; toute la Crimée; et le port de Cronstadt, avec un panorama de Saint-Petersbourg. Visibles tous les jours, de dix heures du matin à huit heures du soir.

SPECTACLES DU 5 AOUT.

OPÉRA. — THEATRE-FRANÇAIS — L'Avare, le Philosophe sans le savoir. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne, Yvonne. THEATRE ITALIEN. — VAUDEVILLE. — Le Cousin Verdure, le Chevalier du Guet. VARIÉTÉS. — Furnished, Palais de chrysole, Drinn drinn! GYMNASSE. — Madame André, Un Fil de famille. PALAIS-ROYAL. — La Béguule, le Monde camelotte, English. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. CAITÉ. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition. THEATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pilius du Diable. COMTE. — Pilius de Jocrisse, la Petite Folla, Fantasmagorie. FOLIES. — Perine la Closerie, Trois pour un secret, Une Idée. DÉLASSEMENTS. — Dzin! Boum, boum. LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Bois, Paris trop petit. FOLIES-NOUVELLES. — Statues vivantes, Ténor léger, Pierrot. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, Nuit blanche, Pierrot clown, le Réve d'une nuit d'été. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DE CRÉES.

IMMEUBLES A PARIS.

Etude de M^e PICARD aîné, avoué à Paris, rue de Port-Mahon, 12. Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 18 août 1855: 1^o D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Poliveau, 18. Mise à prix: 30,000 fr. Revenu, 7,863 fr. — Charges, environ 800 fr. 2^o Une MAISON sise à Paris, rue Charlemagne, 21. Mise à prix: 60,000 fr. Revenu, 8,230 fr. — Charges, environ 700 fr. 3^o Une MAISON sise à Paris, rue Ménémonant, 33. Mise à prix: 40,000 fr. Revenu, 4,010 fr. — Charges, environ 500 fr. 4^o Une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 55. Mise à prix: 20,000 fr. 5^o La nue-propiété d'une MAISON à Paris, rue de la Tour, 4, ensemble la redevance emphytéotique de 96 fr. Mise à prix: 6,000 fr.

6^o Un grand TERRAIN, couvert en partie de constructions, sis à Paris, rue Saint-Dominique, 441, au Gros-Caillois, et rue d'Austerlitz-des-Invalides, 34, 36, 38 et 40, divisé en sept lots: Le 1^{er} d'une superficie de 437 m. 20 c. Mise à prix: 32,000 fr. Le 2^e d'une superficie de 396 mètres. Mise à prix: 28,000 fr. Le 3^e d'une superficie de 397 mètres. Mise à prix: 25,000 fr. Le 4^e d'une superficie de 353 m. 60 c. Mise à prix: 20,000 fr. Le 5^e d'une superficie de 488 m. 80 c. Mise à prix: 25,000 fr. Le 6^e d'une superficie de 1,488 m. 60 c. Mise à prix: 45,000 fr. Le 7^e d'une superficie de 470 m. 60 c. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e PICARD, avoué, rue du Port-Mahon, 12; 2^o A M^e Laurent Rabier, avoué à Paris, rue Boucher, 6; 3^o A M^e Guibet, avoué à Paris, rue de Grammont, 7. (4920)

MAISON A GRENELLE

Etude de M^e BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 35. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 11 août 1855. D'une MAISON sise à Grenelle, rue Croix-Nivert, 46 ancien et 82 nouveau. D'une contenance de 4 ares 62 centiares. Mise à prix: 6,000 fr. (4936)

DEUX THÉÂTRES.

Etude de M^e LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. Adjudication en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 18 août 1855, en 2 lots: 1^o Du THÉÂTRE DE MONTPARNASSE, sis à Montrouge. Mise à prix: 40,000 fr. 2^o Et du THÉÂTRE DES SAINT-CLOUD. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser à Paris: A M^e LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué; à M^e Bournef-Verron, notaire; et à Saint-Cloud, à M^e Leroy, notaire. (4919)

Comp^e française des ponts Vergniais.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siège de la Compagnie, 21, rue Louis-le-Grand, le 16 août 1855, à trois heures.

Les porteurs de dix actions de 800 fr., libérées de 200 fr., ainsi que les porteurs de vingt coupures de 400 fr., pourront déposer leurs titres à la caisse de la Compagnie, du 10 au 14 août inclus, de midi à cinq heures du soir, contre une carte d'admission, qui leur servira de récépissé. Reddition des comptes. — Communication de divers traités proposés à la Compagnie. Paris, le 29 juillet 1855. (14265)

AVIS. L'assemblée générale extraordinaire de la Société pour l'éclairage par le gaz, Louis Marguerite et C^e, en conformité de la résolution prise par eux à l'effet d'élire les membres du conseil de surveillance, aura lieu le 23 août, à midi précis, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33. Les récépissés de souscriptions serviront de cartes d'entrée. (14264)

AVIS. — MM. LES ACTIONNAIRES

de la Société pour l'éclairage par le gaz, Louis Marguerite et C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 13 août prochain, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures précises. L'assemblée est appelée à délibérer sur les actes destinés à réaliser la fusion qui est la condition du traité intervenu entre MM. les préfets, stipulant au nom de la ville de Paris; d'une part, et MM. Pereire et les Compagnies d'éclairage par le

gaz, d'autre part; ledit traité approuvé par décret impérial du 25 juillet 1855.

Pour la validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires, aux termes des statuts, les trois quarts plus une des actions doivent être présentes ou représentées. Or, vu l'importance des résolutions à prendre, la gérance ne saurait trop insister pour que ceux de MM. les actionnaires qui ne pourraient être présents à la réunion s'y fassent représenter. (14232)

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. 35, Boulevard des Italiens, 35. PAVILLON DE HANOY. Exposition permanente de la Fabrique C. Christofle et C^e. (14249)

OUVERTURE DES BUREAUX LE 5 JUILLET, BOULEVARD MONTMARTRE, 22, PARIS.

LOTÉRIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT.

Advertisement for the Lottery of the Silver Vase. Includes text: 'BILLETS DE CINQ FR. DE LA LOTÉRIE DU VASE D'ARGENT.', 'LOTÉRIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT.', 'BILLETS DE UN FR. DE LA LOTÉRIE DU VASE D'ARGENT.', 'Chaque Billet de 5 francs, contenant 6 numéros, Concourt au tirage du gros lot, Peut gagner une valeur de 99,000 francs, Donne droit à la réception gratuite d'un beau volume ou d'une belle estampe.', 'N. B. Cédant à la demande du public, l'administration a fait tirer une 36^e édition de l'Histoire des Saints Lieux, volume de 500 pages, dont 35 éditions ont été précédemment enlevées.', 'LA SEULE QUI DONNE EN PRIME DES OBJETS D'ART ET DES LIVRES INÉDITS.', 'GROS LOT: 80,000 FR.', '1,000 AUTRES LOTS, SAVOIR: d'une valeur de 10,000 fr., d'une valeur de 500 fr., d'une valeur de 3,000 fr., d'une valeur de 250 fr., d'une valeur de 2,000 fr., d'une valeur de 100 fr., d'une valeur de 1,500 fr., d'une valeur de 50 fr., d'une valeur de 1,000 fr., 10 francs.'

MISE EN VENTE, LUNDI 6 AOUT, D'UNE SÉRIE DE GRANDES NOUVEAUTÉS

ÉTOFFES DE SOIE ROBES ET MANTEAUX DE COUR ET CONFÉCTIONS.



DENTELLES CHALES

CRÈPE DE CHINE, GRENADINE

GRANDES NOUVEAUTÉS.

COMPAGNIE LYONNAISE, 37, BOULEVARD DES CAPUCINES, 37.

En raison des fêtes splendides qui doivent être données à la reine d'Angleterre à Paris, à Versailles et à Saint-Cloud, et en prévision du nombre considérable d'étrangers que ces fêtes magnifiques doivent attirer, les directeurs de la COMPAGNIE LYONNAISE ont fait fabriquer toute une série de grandes nouveautés, en MANTEAUX DE COUR, ROBES DE FÊTES ET DE VILLE, DENTELLES ET CONFÉCTIONS, qu'ils METTRONT EN VENTE DÈS ACTUELLEMENT.

EXPOSITION DANS LES SALONS DE VENTE, LES LUNDI, MARDI, MERCREDI 6, 7 ET 8 AOUT. Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, 16. — Les Magasins seront fermés les dimanches et fêtes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en comptoir, chaises, tables, cloisons, glaces, etc. (1512) Place de la commune de La Villette. Consistant en bureau, chaises, table, pendule, etc. (1516) Sur la place de la commune de Batignolles. Consistant en bureau et caisse, un fauteuil, caisse en fer, etc. (1515) Sur la place de Batignolles-Montcaux. Consistant en comptoirs, établi avec étau, banquette, etc. (1504) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en fauteuil de bureau, chaises, bibliothèque, etc. (1507) Consistant en comptoir, tables pendule, banquette, etc. (1508) Consistant en fauteuils, console, canapé, tables, chaises, etc. (1509) Consistant en beau comptoir en chêne, marbres, glaces, etc. (1509) Consistant en armoire, tables, pendule, table de nuit, etc. (1521) Consistant en table, buffet à étagère, chaises, verres, etc. (1522) Consistant en commodes, canapé, fauteuil, armoire, etc. (1523) Consistant en tables, commodes, chaises, lampe, établis, etc. (1524) Consistant en comptoirs, chaises, échelle, secrétaire, etc. (1525) Consistant en commode, tables, secrétaire, fauteuil, etc. (1526) Consistant en bibliothèque, 200 volumes reliés, buffet, etc. (1524) A Paris, rue du Mail, 9. Consistant en comptoir, glaces, bureaux, fauteuils, etc. (1505) Rue des Vinaigriers, 12. Consistant en tables, commodes, chaises, glaces, lampes, etc. (1506) Rue des Gravilliers, 90. Consistant en métiers, rouets, chaises, tables, glaces, etc. (1527) Rue des Martyrs, 33. Consistant en tables, guéridon, chaises, divan, buffet, etc. (1528) En une maison rue du Cloître-Si-Merry, 6. Consistant en comptoir, chaises, cartonniers, tabourets, etc. (1518) En une maison rue Michel-Leconte, 13. Consistant en tables, commodes, tables, armoire, glaces, etc. (1517) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en tables, commode, buffet, pendule, bureau, etc. (1524) Consistant en commode, glaces, armoire, secrétaire, etc. (1527) Consistant en bureau, piano,

meubles de salon, etc.

Consistant en tables, commode, chaises, comptoirs, etc. (1530) Consistant en bureaux, chaises, piano, pendules, etc. (1531) Consistant en voiture à bras, très grande quantité de limes, etc. (1511) Consistant en comptoirs en chêne, bannes vernies, etc. (1532) En une maison sise Paris, rue Saint-Victor, 98. Consistant en table, comptoir, chaises, pendule, glaces, etc. (1515) SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu le premier août suivant, folio 123, recto, case 6, par Pommery, qui a reçu six francs, dixième compris, M. Claude NÉTIEN, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, rue Beaufort, 12, voulant rassembler les producteurs vinicoles et les consommateurs, un commerce direct qui procurera le moyen de fournir des vins naturels à des prix abordables, a établi les statuts d'une société en nom collectif et en commandite par actions, ayant pour objet le commerce des vins et spiritueux. La société aura pour titre : l'Union des consommateurs. Sa durée sera de vingt années, qui commenceront à courir le quinze août mil huit cent cinquante-cinq. La raison sociale sera C. NÉTIEN et C. Le siège social sera à Paris, rue Beaufort, 12. M. Nétien sera seul gérant de la société. Les engagements du gérant n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales. Le fonds social est fixé à cinq cent mille actions nominatives de cinq francs chacune, sur lesquelles cent cinquante sont allouées au gérant pour le rémunérer des peines et soins que lui a occasionnés et lui occasionnera encore l'organisation de la société. Son apport consiste dans son industrie et sa clientèle. La société sera définitivement constituée du jour où deux cents actions, indépendamment de celles allouées au gérant, auront été souscrites, et le gérant en fera la déclaration par acte notarié contenant dépôt de l'acte de société présentement publié avec les pièces de publication légales. Pour extrait: NÉTIEN. (1834) Suivant acte passé devant M. De Lagrevol et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, M. Ferdinand DAUGER, entrepreneur de voitures, demeurant à Montmartre, place du Tertre, 7, et M. Julien CAYRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 27. Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Dauger, et en commandite à l'égard de M. Cayron et toutes autres personnes qui prendront des actions et adhéreront aux statuts de ladite société, pour l'exploitation d'un service régulier de voitures omnibus dans la ville de Montmartre et les

communes qui lavoisinent.

La société durera six ans, à partir du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-cinq. La raison sociale est : Ferdinand DAUGER et C. M. Dauger est seul gérant responsable; il a la signature sociale, qu'il ne peut employer que pour les besoins de la société. Le siège de la société est établi provisoirement à Montmartre, place du Tertre, 7. Il sera transféré ultérieurement dans la propriété où s'exploitera l'opération. Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, au porteur, payables : un quart, ou vingt-cinq francs par action, au moment de la souscription; vingt-cinq francs trois mois après, et le surplus selon les besoins de la société. Le gérant apporte à la société : 1° l'autorisation qui lui a été concédée par M. le préfet de Paris, et par M. le maire de Montmartre, ainsi que tous les droits et avantages qui peuvent en être la conséquence; 2° le droit à la jouissance des lieux où sont situés les bureaux de la société; 3° Les conventions intervenues entre lui et divers entrepreneurs, pour la fourniture du matériel en chevaux, voitures, harnais et fourrages nécessaires à l'exploitation, ainsi que la promesse de vente d'un terrain sis à l'extrémité de la ville, pour y construire les écuries et les bureaux de l'administration. Il lui est alloué pour cet apport cinq cents actions libérées; il en laissera cent attachées à la souche pour la garantie de sa gestion. M. Cayron a déclaré prendre deux cents desdites actions. Pour extrait: Signé: DELAGREVOL. (1822) Suivant acte passé devant M. Hillemand, notaire à Gentilly (Seine), le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Laurent MAULIER, charcutier, demeurant route d'Italie, 87, derrière Fontainebleau, commune de Gentilly, et M. Jean-Jacques HEILMANN, aussi charcutier, ayant même demeure, et précédemment fondeur en suif, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), rue des Maréchaux. Ont consenti, d'un commun accord, la répartition pure et simple, à compter du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, de la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale MAULIER et HEILMANN, pour l'exploitation d'un fonds de charcuterie appartenant à M. Maulier, sis route d'Italie, 87, derrière Fontainebleau, commune de Gentilly, par acte passé devant ledit M. Hillemand, le vingt-avril mil huit cent cinquante-cinq. M. Maulier est resté seul chargé de l'acquisition du passif de la société et du recouvrement et de la répartition, pour son compte personnel, de l'actif de ladite société. Pour extrait: Signé: HILLEMANN. (1826) D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-cinq, et enregistré au même lieu le premier août suivant, folio 123, recto, case 7, par Pommery qui a reçu six francs, dixième compris, pour tous droits,

Il appert:

Que M. Charles CAILLERET, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10, et M. Narcisse COCONIER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Cléry, 55, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente à commission des étoffes et tissus. Que la raison de commerce de ladite société est COCONIER et CAILLERET; que les deux associés auront la signature sociale, mais qu'aucun d'eux ne pourra valablement faire acte de commerce ne sera valable que s'il est signé par les deux associés individuellement; que M. Coconier apporte à ladite société la somme de trois mille francs et mesure des besains sociaux et productive d'intérêt à raison de six pour cent par an, à partir de chaque versement; que ladite société est constituée pour vingt années consécutives, qui commenceront à courir le premier août mil huit cent cinquante-cinq; Et qu'enfin le siège de la société sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 11. Pour extrait: Signé: CAILLERET et COCONIER. (1828) Etude de M. Gustave REY, avocat-avoué, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-cinq, et de l'acte de l'apport de M. Pelletier du vingt-sept juillet même année, enregistré. Entre : M. Jean-Antoine-Marie BLANGARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 19; M. Louis-Philippe-Henri CALMELS, négociant, demeurant à Pendeire (Tarn); M. Fortuné SIGARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 19; Il appert que la société formée entre les parties, suivant conventions verbales, sous la raison: BLANGARD, CALMELS, jeune et C., en nom collectif, pour l'achat et la vente de draperie de toute sorte, et dont le siège était à Paris, rue des Bourdonnais, 19, a été dissoute par l'expiration du terme fixé par sa durée le trente-un mai mil huit cent cinquante-cinq. M. Pelletier est nommé liquidateur et investi des pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité. Pour extrait: G. REY. (1829) D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu le même jour, par Pommery, qui a reçu six francs, dixième compris, M. Antoine-Auguste TRAN-CART, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, d'une part, et M. Prosper RABOISSON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21, d'autre part, A été extrait ce qui suit: Les parties susnommées forment une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce d'imprimeries à Paris, rue du Sentier, 3, où sera le siège social. Cette société est contractée pour avoir une durée de neuf années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-six pour finir à pa-

reille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq.

La raison de commerce sera TRAN-CART et RABOISSON. Les deux associés gèreront et administreront conjointement toutes les affaires de la société sociale, qui ne pourra jamais être employée que pour des opérations et affaires relatives à la présente association, sous peine de nullité. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire publier ladite société, conformément à la loi. Le notaire de l'extrait ayant pouvoir: César FICON, rue de Cléry, 13. (1823) D'un acte passé devant M. Paul Lemaître, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-cinq, portant acte de société étant en sa possession. Extrait par M. Lemaître, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession. (1832) D'un acte passé devant M. Paul Lemaître, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-cinq, portant acte de société étant en sa possession. Extrait par M. Lemaître, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession. (1832) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 AOUT 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur MIGNUCCI, nég., boulevard des Italiens, 6; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndice provisoire (N° 12556 du gr.); Du sieur CORNU (Ulysse), md d'épicerie et de vins, rue Pigalle, 45; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Isbert, rue de Valenciennes, 54, syndice provisoire (N° 12559 du gr.); Du sieur THOURY (Jean), md de charbons de terre à Grenelle, quai de Grenelle, 47; nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndice provisoire (N° 12560 du gr.); De la dame ANDRIEU (Marie-Anne), épouse autorisée du sieur Pierre-Jean Andrieux, md de broderies, rue St-Honoré, 324; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndice provisoire (N° 12561 du gr.); Du sieur PETIT (Joseph-Edouard), boulanger, rue Lafayette, 51; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndice provisoire (N° 12562 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LAMBER (François-Lucien), tenant l'avoir à Belleville, rue Vincent, 16, le 10 août à 9 heures (N° 12563 du gr.); Du sieur GUÉRIN (Edouard-Firmin), md mercier ambulant à Grenelle, rue de Commerce, 70, le 10 août à 9 heures (N° 12563 du gr.);

De la société JACOMME et DUFAT,

imprimeurs lithographes, rue Meslay, 61, composée de Claude Jacomme et de Frédéric Dufat, le 10 août à 9 heures (N° 12564 du gr.); Du sieur JACOMME (Claude), imprimeur lithographe, rue Meslay, 61, personnellement, le 10 août à 9 heures (N° 12567 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur MONIN (Jean), md de bois et charbonnages, au Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 61, le 10 août à 9 heures (N° 12444 du gr.); Du sieur GIRARD, nég., faubourg St-Martin, 59, le 10 août à 9 heures (N° 12424 du gr.); De la société BRÉON et C., en liquidation, fab. d'huiles et graisses à Nanterre (Seine), composée des sieurs Bréon (Edme-Jean-Auguste), et Anceille (Antoine), le 10 août à 9 heures (N° 12421 du gr.); Du sieur BRÉON (Auguste), personnellement, ayant demeuré à Paris, rue de la Four-des-Dames, 8, puis rue Geoffroy-Marie, 15, et actuellement à Nanterre (Seine), le 10 août à 9 heures (N° 12432 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DURLOT (Jean), md de vins, rue de Bévre, 9, le 10 août à 9 heures (N° 12234 du gr.); Du sieur JULLIARD (Claude), md de bois et commis à la gare d'Ivry, sur le quai, 30, le 9 août à 9 heures (N° 12335 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'état de la comptabilité et du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUCHER, md boulanger à Grenelle, rue Fondary, 4, ci-dessus, et actuellement à Paris, passage Grenelle, 15, sont invités à se rendre le 10 août à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Le gérant, BAUDOUIN.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports syndics (N° 11892 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat VINCENT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 juin 1855, lequel homologue le concordat passé le 30 mars 1855, entre le sieur VINCENT (Jean), constructeur de bateaux et md de vins, rue Marthe, 6, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Vincent, par ses créanciers, de 82 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 18 p. 100 non remis, payables à partir du 1er septembre 1855, à raison de 10 p. 100 par mois, jusqu'à ce qu'ils soient payés en totalité. ASSEMBLÉE DU 6 AOUT 1855. NEUF HEURES: Lecorou-Maillet, md gog. en vins, synd. MDI: De Malmusse, maître d'hôtel, synd. — Aliqi, md de vins, com. — Heilmann, md meuble, md de vins, com. — Hanger, com. — Farines, synd. — Estebert, boulanger, md de vins, md de bois. — Judel, anc. boulanger, id. — Jobard, md de jouets, md de jouets, md de jouets, md de jouets. — Doucy, md de lingerie, md de lingerie, md de lingerie, md de lingerie. — Potin, md de papiers, id. — Gal, md de vins, union. TROIS HEURES: Courial, fabr. de bleu, cdt. Séparations. Demande en séparation de biens entre Josephine GEINDE et Pierre-Eugène ROULAND, à Afort, cité Afort, 10. — Marin, avoué. Demande en séparation de biens entre Josephine PETIT et Jean-Henri Clitron, à Paris, boulevard des Capucines, 4. — Carlier, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Catherine Louise-Madeleine HURET et Charles-François CHEVRIER, aux Charreuses, près Paris, rue d'Armalée, 8. — Marin, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Fanny HUBERT et Louis-Joseph KAILLEMBERT, rue de Charonne, 49. — Duché, avoué. Jugement de séparation de biens entre Marie-Macelline MARCEL et Victor LABBE, à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, boulevard des Vertus, 12. — Burdin, avoué. Décès et inhumation. Du 2 août 1855. — Mme Gaffary, 41 ans, rue des Prévôtiers, 18. — M. Lejeune, 61 ans, rue de Paradis, 30. — M. Vaché, 34 ans, rue de Valenciennes, 123. — M. Rauche, rue de la Tourelle, 53. — M. Leroux, 55 ans, rue de Bercy, 87. — M. Merio, 55 ans, rue St-Gille, 18. — M. Merio, 55 ans, rue Bouvard, 3. — M. Azortin, 55 ans, rue du Four, 8. Le gérant, BAUDOUIN.